

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 100.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 10.—

Le Droit d'auteur

92^e année - N^o 12
Décembre 1979

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

	Pages
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
— Séminaire régional sur le droit d'auteur pour les pays d'Amérique latine et des Caraïbes (Buenos Aires, 5 au 9 novembre 1979)	302
UNION DE BERNE	
— Comité exécutif. Seizième session (6 ^e session extraordinaire) (Paris, 24 au 31 octobre 1971)	305
CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI	
— Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion Comité intergouvernemental. Septième session ordinaire (Paris, 22 et 30 octobre 1979)	311
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Norvège. I. Loi amendant la loi relative au droit d'auteur (n^o 2, du 12 mai 1961) et la loi sur les droits en matière de photographies (n^o 1, du 17 juin 1960) (n^o 51, du 3 juin 1977)	316
II. Dispositions relatives au droit de réaliser des phonogrammes et des vidéogrammes d'émissions scolaires et apparentées destinés à être utilisés pour des activités d'enseignement (décret royal du 23 décembre 1977)	317
— Portugal. I. Décret-loi n^o 433/78, du 27 décembre 1978	317
II. Décret-loi n ^o 411/78, du 19 décembre 1978	318
— Royaume-Uni. I. Loi de 1979 sur le droit de prêt au public (du 22 mars 1979)	319
II. Ordonnance de 1979 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement) (n ^o 577, du 23 mai 1979)	322
— Suède. I. Loi modifiant la loi de 1960 (n^o 729) relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques (n^o 488, du 8 juin 1978)	323
II. Loi modifiant la loi de 1960 (n ^o 730) relative au droit sur les images photographiques (n ^o 489, du 8 juin 1978)	324
ÉTUDES GÉNÉRALES	
— La loi de 1979 du Royaume-Uni sur le droit de prêt au public (G. McFarlane)	325
CORRESPONDANCE	
— Lettre d'U. R. S. S. (E. P. Gavrilov)	330
CALENDRIERS DES RÉUNIONS	339

© OMPI 1979

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Séminaire régional sur le droit d'auteur pour les pays d'Amérique latine et des Caraïbes

(Buenos Aires, 5 au 9 novembre 1979)

Conformément aux décisions prises par leurs organes directeurs et acceptant l'aimable invitation du Gouvernement de la République Argentine, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) ont organisé un Séminaire régional sur le droit d'auteur pour les pays d'Amérique latine et des Caraïbes. Le Séminaire a eu lieu à Buenos Aires du 5 au 9 novembre 1979, en coopération avec le Ministère de la justice, à la Faculté de droit et des sciences sociales de l'Université nationale de Buenos Aires et avec la participation de l'Institut interaméricain du droit d'auteur (IIDA).

Les objectifs du Séminaire étaient les suivants: « d'une part, analyser la fonction spécifique du droit d'auteur dans la société latino-américaine contemporaine et, d'autre part, étudier le droit d'auteur à la lumière de la situation latino-américaine eu égard aux lois en vigueur dans ce domaine, en vue de dégager des principes permettant de les harmoniser, compte tenu du contexte culturel de la région et de manière à renforcer le droit d'auteur ».

Des spécialistes des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, de tradition juridique latine, furent invités à titre personnel par les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI, en accord avec les propositions reçues de la part des gouvernements respectifs. En outre, furent invitées des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales concernées par le droit d'auteur.

Au Séminaire ont participé des experts de 14 pays de la région (Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Haïti, Honduras, Mexique, Panama, Pérou, République Dominicaine, Uruguay, Venezuela), assistés par divers observateurs. En outre, 19 observateurs de 7 organisations internationales non gouvernementales prirent part au Séminaire. La liste des participants est annexée à la fin du présent document.

Le Séminaire a été inauguré le 5 novembre par le Dr Ricardo Tiscornia, Directeur de la Direction nationale du droit d'auteur de la République Argentine, en présence de Monsieur le Ministre de la Justice de

la Nation, le Dr Alberto Rodriguez Varela, et du Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de l'Université nationale de Buenos Aires, le Dr Martin J. Casey.

Le Dr Ricardo Tiscornia, expert de l'Argentine, a été élu par acclamation président du Séminaire. Ont été élus vice-présidents le Professeur Antonio Chaves, expert du Brésil, et le Professeur Victor Carlos Garcia Moreno, expert du Mexique.

Les participants ont exprimé à l'unanimité leur profonde gratitude au Gouvernement de la République Argentine pour avoir accepté d'accueillir le Séminaire, pour sa généreuse hospitalité, pour l'excellente organisation de la réunion, et pour toutes les attentions reçues.

Les participants ont exprimé également leur reconnaissance à l'Unesco et à l'OMPI pour avoir rendu possible la réalisation du Séminaire et pour la documentation préparatoire présentée, laquelle a permis de fructueux échanges d'idées.

Recommandations

Le Séminaire,

Considérant que, en ce qui concerne l'amélioration du droit d'auteur dans le monde, l'on voit se détacher, comme facteur important, le dynamisme de la législation sur le droit d'auteur dans les pays américains de tradition juridique latine et le développement permanent de cette législation dans la région;

Considérant également que certains pays ne sont pas encore parvenus à élaborer des instruments juridiques de protection qui soient suffisamment efficaces, et qu'ils n'ont pas non plus adhéré aux conventions internationales multilatérales en la matière;

Prenant note de ce que certains pays ne possèdent pas l'infrastructure qui permette l'application pratique des normes de protection du droit d'auteur et que les systèmes administratifs ou bien n'existent pas ou bien sont périmés;

Tenant compte que dans presque tous les pays il y a de sérieuses préoccupations quant à l'introduction de la législation sur le droit d'auteur dans le cadre de la politique culturelle et éducative en vue d'améliorer la créativité intellectuelle, de divulguer les connaissances, de stimuler les auteurs nationaux, et d'obtenir un accès plus facile aux œuvres protégées par le droit d'auteur;

Constatant que de nombreux pays sont intéressés à élaborer ou à actualiser leur loi sur le droit d'auteur, à établir ou à moderniser leurs organisations nationales pour la sauvegarde des intérêts des auteurs et que cela requiert une assistance technique efficace de la part des organismes internationaux;

Considérant que l'absence de représentants des pays latino-américains et des Caraïbes dans les instances internationales qui traitent des thèmes de droit d'auteur va à l'encontre d'une prise de conscience des problèmes spécifiques de la région;

Considérant également que dans de nombreux pays, et tout particulièrement dans les pays en développement, il n'y a pas une connaissance adéquate du droit d'auteur ni des conventions internationales qui le protègent,

Adopte les recommandations suivantes :

1. Aux Gouvernements:

- a) qu'ils élaborent la législation nécessaire au cas où il n'y aurait pas encore de protection adéquate du droit d'auteur;
- b) qu'ils prennent les mesures nécessaires pour renforcer le droit d'auteur tant dans le domaine de la législation nationale que sur le plan de l'application pratique; et qu'ils examinent, dans la procédure d'élaboration ou de révision des législations nationales, les résultats des conférences ou réunions réalisées par les organismes concernés par le droit d'auteur, par exemple la première conférence sur le droit d'auteur, tenue à São Paulo en 1977 ;
- c) qu'ils adhèrent à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et à la Convention universelle sur le droit d'auteur dans leurs textes révisés en 1971, qui contiennent des dispositions spéciales pour les pays en développement;
- d) qu'ils prennent les mesures nécessaires pour créer l'infrastructure administrative qui garantisse le plein exercice du droit d'auteur et qu'ils encouragent la formation d'associations d'auteurs dans les pays où elles n'existent pas;
- e) qu'ils étudient la possibilité de créer des centres nationaux d'information sur le droit d'auteur au cas où ils n'existeraient pas;

- f) qu'ils octroient une protection législative effective à la diffusion et à la préservation du folklore des différentes régions socio-culturelles;
- g) qu'ils essaient de participer activement dans toutes les instances internationales qui traitent de sujets reliés au droit d'auteur, afin d'assurer une protection plus efficace de leurs intérêts;
- h) qu'ils prennent les mesures nécessaires pour inclure dans les facultés de droit l'enseignement du droit d'auteur par des cours, des séminaires, des conférences;
- i) qu'ils formulent une réglementation au niveau national et international qui puisse faciliter la publication et la libre circulation de livres en relief ou utilisant d'autres systèmes similaires, en caractères agrandis pour les aveugles et les handicapés visuels.

2. A l'Unesco et à l'OMPI:

- a) qu'elles continuent et accroissent, dans la mesure du possible, l'assistance technique et juridique en matière de droit d'auteur aux pays en développement;
- b) qu'elles apportent toute l'aide possible aux législateurs pour l'élaboration et la modernisation des lois en cette matière, que ce soit par l'analyse préalable des projets de loi, si les gouvernements respectifs le demandent, ou par la collaboration d'experts; il faudrait rechercher à cette fin la collaboration des secteurs intéressés, en particulier de la CISAC et de l'IIDA dans les domaines de leurs compétences respectives;
- c) qu'elles organisent des cours ou des séminaires ou qu'elles accordent des bourses afin de faciliter la formation du personnel administratif pour les bureaux chargés des aspects pratiques du droit d'auteur;
- d) qu'elles continuent à apporter leur aide dans les négociations des pays en développement en vue de l'obtention, dans des conditions justes et équitables, des autorisations de droit d'auteur pour l'utilisation des œuvres protégées;
- e) qu'elles recueillent auprès des gouvernements des informations concernant les bureaux ou les administrations chargés du droit d'auteur afin de pouvoir établir des relations directes avec ceux qui assument de telles fonctions au niveau gouvernemental;
- f) qu'elles intensifient, par tous les moyens possibles, la campagne d'information destinée à une meilleure connaissance du droit d'auteur et en relation avec les milieux intéressés;
- g) qu'elles tiennent à jour les études comparées des législations en matière de droit d'auteur afin de procurer aux gouvernements des éléments de jugement qui leur permettent de concilier les différences qui existent dans ce domaine.

Vote de reconnaissance

Les participants au Séminaire formulent un vote de reconnaissance à l'œuvre méritoire et remarquable que réalise l'Institut interaméricain du droit d'auteur (IIDA), dans ses efforts en faveur de la diffusion du droit d'auteur, dans le perfectionnement des législations nationales et dans le rapprochement de tous ceux qui prennent part à une telle activité.

Liste des participants

Experts

- Ricardo Tiscornia
 Director Nacional del Derecho de Autor, Argentina
- Ramón Rocha Monroy
 Director Ejecutivo del Instituto Boliviano de Cultura, Bolivia
- Antonio Chaves
 Presidente del Instituto Interamericano de Derecho de Autor (IIDA), Brasil
- Luz Myriam Montañas de Lorduy
 Asesora Jurídica del Ministro de Gobierno, Colombia
- Carlos Manuel Arguedas
 Asesor Jurídico de la Asamblea Legislativa, Costa Rica
- Dina Herrera Sierpe
 Conservador de Derechos Intelectuales, Chile
- Roger Gaillard
 Profesor de la Universidad de Filosofía y Literatura Haitiana, Haití
- Mercedes Hernández de Midence
 Asesor Legal del Ministerio de Educación, Honduras
- Víctor Carlos García Moreno
 Profesor de Derecho Internacional, Facultad de Derecho, Universidad Nacional Autónoma de México, México
- Lucila Valderrama Gonzales
 Jefa de la Oficina de Bibliografía Nacional y Registro Nacional de Derechos de Autor, Perú
- Vicente Garibaldi Camacho
 Asesor Legal de la Sociedad Panameña de Autores y Compositores (SPAYC), Panamá

Domingo Ruíz Ditreñ
 Consultor Jurídico de la Secretaría de Educación y Encargado del Registro del Derecho de Autor, República Dominicana

Aamando Sciarra Quadri
 Asesor Letrado de AGADU, Uruguay

Ricardo Antequera Parilli
 Asesor Legal de la Sociedad de Autores de Venezuela, Venezuela

Observateurs

a) Etats

Argentine: J. A. Alende; H. Retondo de García Holgado.
Mexique: V. A. Ramirez Lugo; V. Blanco Labra; C. Pulido Rodriguez.

b) Organisations internationales non gouvernementales

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC): H. Della Costa; R. Grompone; A. Italiano Di Piedro; C. Joubert; D. Lipszyc; C. Villalba; J.-A. Ziegler. **Institut interaméricain du droit d'auteur (IIDA):** P. Lyons; A. Mille; W. Moraes; N. Silveira. **Institut international des communications (IIC):** A. A. Cocca. **Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI):** M. A. Emery. **Organisation mondiale pour la promotion sociale des aveugles (OMPISA):** H. Garcia Garcilazo; D. de Gouvea Nowil; M. P. Olenka Reda. **Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU):** A. J. Aristegui. **Union internationale des éditeurs (UIE):** A. E. Augsburg; R. H. Bottaro.

Secrétariat

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
 C. Masouyé (*Directeur, Département du droit d'auteur et de l'information*); A. Davila (*Chargé de liaison, Section des relations extérieures*).

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

H. Schiro (*Spécialiste du programme, Centre international d'information sur le droit d'auteur*); E. Guerassimov (*Juriste, Division du droit d'auteur*).

Union de Berne

Comité exécutif de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne)

Seizième session (6^e session extraordinaire)
(Paris, 24 au 31 octobre 1979)

Rapport

préparé par le Secrétariat et adopté par le Comité

Introduction

Ouverture de la session

1. Le Comité exécutif de l'Union de Berne (ci-après désigné « le Comité »), convoqué par le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), s'est réuni en session extraordinaire au siège de l'Unesco, à Paris, du 24 au 31 octobre 1979.

2. Sur les 18 Etats membres du Comité, 15 étaient représentés: Argentine, Autriche, Belgique, Cameroun, Canada, Espagne, Hongrie, Inde, Mexique, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie (15).

3. Les Etats suivants membres de l'Union de Berne étaient représentés à titre d'observateurs: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Brésil, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Finlande, France, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Madagascar, Maroc, Niger, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Saint-Siège, Sénégal, Suède, Togo (24).

4. Le Comité ayant tenu des séances communes avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur, les délégations indiquées ci-après, qui parti-

cipaient à la session en cours tenue par ledit Comité intergouvernemental du droit d'auteur, ont aussi assisté aux séances du Comité: Algérie, Andorre, Colombie, Cuba, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Indonésie, Jordanie, Népal, Panama, Union soviétique, Venezuela (13).

5. Quatre organisations intergouvernementales et 20 organisations internationales non gouvernementales étaient représentées par des observateurs.

6. La liste des participants est annexée au présent rapport.

7. La présente session extraordinaire a été ouverte par M^{me} Milagros del Corral Beltran (Espagne), président du Comité.

8. Lors de la séance inaugurale, M. Federico Mayor, Directeur général adjoint de l'Unesco, s'est adressé au Comité ainsi qu'au Comité intergouvernemental du droit d'auteur, afin de souhaiter à tous les participants la bienvenue au siège de l'Unesco.

9. Le Dr Arpad Bogsch, Directeur général de l'OMPI, a vivement remercié l'Unesco d'accueillir, en son siège, la présente session du Comité.

Partie I: Questions intéressant le Comité seul

Adoption de l'ordre du jour

10. L'ordre du jour proposé dans le document B/EC/XVI/1 Rev. 2 a été adopté.

Modification du Règlement intérieur

11. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document B/EC/XVI/10.

12. Le Comité a adopté la modification qui lui était proposée dans le document précité et qui consiste à insérer dans l'article 3 de son Règlement intérieur avant la disposition actuelle (laquelle devient l'alinéa 4)) trois nouveaux alinéas ainsi conçus:

« 1) Lors de la première séance de chaque session, le Comité exécutif de l'Union de Berne élit un président et deux vice-présidents.

2) Les membres du Bureau ainsi élus restent en fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Bureau.

3) Le président et les vice-présidents sortants ne sont pas immédiatement rééligibles à la fonction qu'ils exerçaient, sauf si l'élection a lieu lors d'une session extraordinaire.»

Election du Bureau

13. La modification précitée du Règlement intérieur du Comité étant immédiatement applicable, le Comité a procédé à l'élection de son Bureau. Ont été élus à l'unanimité : M^{me} Milagros del Corral Beltran (Espagne), président, et MM. Mihály Ficsor (Hongrie) et Henri Mevaondo (Cameroun), vice-présidents.

Développement de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne

14. Le Comité a pris note des informations contenues dans le document B/EC/XVI/2, qui doivent être complétées par la ratification par l'Uruguay de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne, ce qui porte à 46 le nombre des Etats ayant accepté ledit Acte sur les 71 Etats membres de l'Union de Berne. Le Comité a également noté l'annonce faite par la délégation de la Tchécoslovaquie du prochain dépôt de son instrument d'adhésion audit Acte.

Assistance juridique et technique aux Etats

15. Le Comité a noté avec satisfaction le rapport du Directeur général de l'OMPI, contenu dans le document B/EC/XVI/3, sur les activités de l'OMPI

dans le domaine de l'assistance juridique et technique aux pays en développement.

16. Le Directeur général de l'OMPI a attiré l'attention des délégations des pays en développement à la présente session sur le fait que leurs gouvernements recevraient dans le courant du mois de novembre 1979 son invitation à soumettre des candidatures pour le programme de formation en 1980.

17. Le Directeur général de l'OMPI a attiré l'attention des délégations des pays industrialisés à la présente session sur le fait qu'ils recevraient dans le courant du mois de novembre 1979 son invitation à offrir pour 1980 des possibilités de formation dans leurs pays respectifs, sous les auspices soit de leurs gouvernements, soit d'organisations non gouvernementales dans ces pays.

18. Le Directeur général de l'OMPI a par ailleurs déclaré que, pour l'année 1980, aucun pays n'avait encore offert d'accueillir des cours de formation dans le domaine du droit d'auteur pour des ressortissants de pays en développement et que toute offre de patronner de tels cours serait bienvenue de la part de l'OMPI et sans aucun doute aussi de la part des pays en développement.

19. Le Directeur général de l'OMPI a remercié très chaleureusement les Gouvernements de la Hongrie et de la Suède pour avoir accueilli, en 1979, des cours de formation organisés conjointement par ces Gouvernements et l'OMPI. Il a aussi remercié tous les gouvernements et toutes les organisations internationales non gouvernementales qui ont contribué à la réalisation du programme de formation de l'OMPI, en 1979, pour des ressortissants de pays en développement. Enfin, il a exprimé sa reconnaissance au Gouvernement de l'Argentine pour avoir accepté d'accueillir en novembre 1979 un séminaire régional sur le droit d'auteur pour les pays de l'Amérique latine et des Caraïbes, convoqué conjointement par l'OMPI et l'Unesco.

Partie II: Questions intéressant le Comité et également le Comité intergouvernemental du droit d'auteur

Approbation de la liste des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales à inviter à se faire représenter par des observateurs aux sessions des Comités

20. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document B/EC/XVI/4-IGC(1971)/III/25.

21. Ce document reflète la situation actuelle en ce qui concerne la représentation, à titre d'observateur, des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales au sein du Comité intergouvernemental du droit d'auteur et du

Comité exécutif de l'Union de Berne (ci-après désignés « les Comités »).

22. Afin d'harmoniser cette représentation au sein des deux Comités qui sont appelés à tenir des séances communes pour l'examen de questions d'intérêt commun, il est apparu, de l'avis de la majorité des délégations, souhaitable d'uniformiser les listes des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales admises à siéger aux délibérations des Comités.

23. Pour sa part, le Comité exécutif de l'Union de Berne a noté, avec approbation, la déclaration du Directeur général de l'OMPI aux termes de laquelle il informera chacune des organisations internationales non gouvernementales qui sont admises à se faire représenter par des observateurs aux délibérations du Comité intergouvernemental du droit d'auteur mais ne le sont pas pour le Comité exécutif de la Convention de Berne que, si elle souhaitait avoir le statut d'observateur aussi auprès des organes directeurs de l'Union de Berne, elle pourrait demander un tel statut; dans ce cas, le Directeur général de l'OMPI recommanderait à ces organes directeurs que le statut d'observateur soit accordé à une telle organisation.

24. Pour sa part, le Comité intergouvernemental du droit d'auteur a noté, avec approbation, la déclaration du représentant du Directeur général de l'Unesco invitant les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales admises à se faire représenter par des observateurs aux sessions du Comité exécutif de l'Union de Berne et qui souhaiteraient avoir un statut d'observateur auprès du Comité intergouvernemental du droit d'auteur d'adresser dans ce sens des demandes au Secrétariat de l'Unesco qui les transmettra au Comité conformément à son Règlement intérieur.

Application de la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (Convention satellites)

25. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document B/EC/XVI/5-IGC(1971)/III/26.

26. Les Comités ont été saisis du rapport du Comité d'experts gouvernementaux qui s'est réuni à Paris en juin 1979 afin de rédiger, sur la base des conclusions d'un groupe de travail réuni à Genève en avril 1978, des principes directeurs sur la mise en œuvre par les législateurs nationaux de la Convention satellites. Ces principes directeurs comprenaient deux séries de dispositions types, les premières accordant aux organismes de radiodiffusion le droit d'autoriser ou d'interdire la distribution de leurs signaux porteurs de programmes (système d'un droit spécifique) et les secondes portant interdiction de procéder aux opérations réglementées par la Convention (système de mesures administratives et pénales).

27. Il a été rappelé que l'élaboration de ces principes directeurs visait à aider les législateurs nationaux à arrêter les modalités selon lesquelles les Etats peuvent s'acquitter de l'obligation qui leur est faite en vertu de l'article 2 de la Convention, c'est-à-dire de prendre des mesures adéquates pour faire obstacle à la distribution sur leur territoire, ou à partir de leur territoire, de signaux porteurs de programmes par tout distributeur auquel les signaux

émis vers un satellite de distribution ou passant par un tel satellite ne sont pas destinés.

28. Certaines délégations se sont interrogées sur la conformité de la première catégorie de dispositions types précitées avec l'esprit, sinon l'objet même, de la Convention adoptée à Bruxelles en 1974.

29. D'autres délégations ont exprimé l'opinion que le choix entre les moyens de mettre en œuvre la Convention devait être largement ouvert et qu'il était souhaitable d'offrir plusieurs options. A cet égard, il a été fait référence au rapport général de la Conférence de Bruxelles qui a adopté ladite Convention et plus particulièrement au paragraphe 79 qui indique que « les Etats contractants sont entièrement libres de s'acquitter de l'obligation fondamentale de la Convention selon les modalités qui leur paraissent les plus appropriées. Certes, cet engagement peut parfaitement être exécuté dans le cadre juridique des lois sur la propriété intellectuelle assurant la protection des signaux selon la doctrine du droit d'auteur ou des droits voisins, mais on peut tout aussi bien concevoir que tel Etat contractant prenne à cet effet des mesures administratives, des sanctions pénales, ou encore des lois ou règlements en matière de télécommunications ».

30. Cependant, plusieurs délégations ont estimé prématuré d'adopter tel quel le rapport du Comité d'experts gouvernementaux et ont souhaité que soient étudiés certains aspects des modalités proposées pour faciliter l'application de la Convention, en particulier les incidences de la première catégorie de dispositions types quant à la coexistence du droit spécifique qu'elle prévoit avec le droit d'auteur dont l'exercice devrait à leur avis précéder celui dudit droit spécifique.

31. En conclusion, les Comités, tout en rendant hommage au travail accompli par les experts gouvernementaux dans le cadre du mandat qui leur avait été attribué, ont noté que ce mandat était limité à l'élaboration de dispositions types basées sur la Convention satellites, notamment son article 2, et ne s'étendait pas à d'autres aspects des problèmes, notamment de droit d'auteur, que soulève la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite. Ils ont dès lors décidé de ne pas prendre position pour le moment sur le rapport du Comité d'experts gouvernementaux et de maintenir la question à leur ordre du jour. Ils ont prié leurs Secrétariats respectifs d'inviter les Etats et les organisations intéressées à présenter des observations sur les projets de dispositions types et de soumettre à leurs sessions de 1981 une analyse des réponses. En même temps, les deux Secrétariats procéderont à une analyse de l'interaction desdites dispositions avec le droit d'auteur.

Application des textes révisés à Paris en 1971 de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur eu égard à l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur

32. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document B/EC/XVI/6-IGC(1971)/III/27.

33. En application des résolutions prises par les Comités lors des sessions de 1977, les Secrétariats ont adressé dans un premier stade un questionnaire aux Etats afin de recueillir les informations de nature à permettre une étude d'ensemble des questions concernant l'accès des pays en développement aux œuvres protégées.

34. Dans une seconde phase et après l'établissement d'une étude analytique faite par les Secrétariats, à partir des réponses à ce questionnaire, un groupe de travail a procédé, à Paris en juillet 1979, à l'examen de l'ensemble des problèmes que pose aux pays en développement l'accès aux œuvres protégées portant sur la mise en application des textes révisés en 1971 de la Convention de Berne et de la Convention universelle ainsi que sur les arrangements d'ordre pratique susceptibles de contribuer à cette mise en application.

35. A l'issue de ses délibérations, le Groupe de travail a adopté des recommandations à l'attention des Comités.

36. Les Comités ont noté, avec approbation, ces recommandations, y compris celle qui prévoit qu'ils seront tenus régulièrement au courant, lors de leurs séances communes, des projets, des activités et des réalisations en la matière.

37. Par ailleurs, les Comités ont noté, avec une vive satisfaction, que les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI étaient sur le point de parvenir à un accord pour l'établissement d'un service international commun Unesco-OMPI pour l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur.

38. Ils ont pris acte que cet accord requiert encore l'approbation de la Conférence générale de l'Unesco lors de sa vingt et unième session en 1980 et que dès lors il ne pourrait être opérationnel qu'à partir du 1^{er} janvier 1981 mais que les préparatifs pour l'établissement dudit service international commun commenceront dès 1980.

39. D'autre part, les Comités ont été informés qu'afin de donner suite aux recommandations du Groupe de travail précité quant à l'établissement de principes directeurs, leurs Secrétariats respectifs prévoyaient de convoquer conjointement au cours de 1980 un nouveau groupe de travail dont les résultats des délibérations pourraient être pris en compte dans le cadre des activités du service international commun envisagé.

Problèmes de droit d'auteur découlant de l'utilisation des ordinateurs pour l'accès aux œuvres protégées ou la création d'œuvres

40. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document B/EC/XVI/7-IGC(1971)/III/28.

41. Les Comités ont été saisis du rapport du Groupe de travail qui s'est réuni à Genève en mai 1979 conformément aux recommandations formulées par eux lors de leurs sessions de décembre 1977 et février 1979, afin d'étudier les problèmes de droit d'auteur découlant de l'utilisation d'ordinateurs pour l'accès aux œuvres ou pour la création d'œuvres.

42. Les Comités ont noté, avec reconnaissance et appréciation, le rapport du Groupe de travail. Ils ont constaté que, s'agissant d'une question essentiellement évolutive, il convenait de la maintenir à l'ordre du jour de leurs préoccupations. Ils ont noté à cet égard que les Secrétariats convoqueront à la fin de 1980 un comité d'experts gouvernementaux afin de continuer d'analyser l'incidence de la mémorisation et de la récupération par ordinateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur sur leur protection ainsi que la nécessité éventuelle de reconnaître expressément une protection par le droit d'auteur aux œuvres créées à l'aide d'ordinateurs et afin de formuler des recommandations provisoires applicables à l'échelon national et international.

43. Par ailleurs, à l'occasion de l'examen de la question de la titularité du droit d'auteur lorsque des résumés analytiques sont élaborés dans des services de documentation, les Comités ont eu leur attention attirée sur l'aspect général de cette titularité et sur ses conséquences dans les relations entre employeurs et auteurs employés ou salariés, les législations nationales divergeant en cette matière.

44. Conscients de l'importance croissante de cette question, dans le cadre de l'évolution technologique des procédés de création et de diffusion des œuvres, les Comités ont prié leurs Secrétariats d'entreprendre des études sur ce sujet en vue de pouvoir inscrire au programme de leurs activités la tenue en 1982 d'une réunion qui pourrait en débattre.

45. Les Comités ont noté que le Bureau international du Travail souhaiterait être associé à cette activité.

Problèmes découlant de l'utilisation des cassettes et disques audiovisuels

46. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents B/EC/XVI/8 et 8 Add. 1-IGC(1971)/III/14 et 14 Add. 1.

47. Les Comités ont été saisis du rapport de leurs sous-comités respectifs réunis à Paris en septembre 1978, en application des décisions prises lors de leurs sessions de décembre 1977, afin d'examiner

les problèmes juridiques découlant, sur le plan du droit d'auteur, de l'utilisation des cassettes et disques audiovisuels.

48. Les Comités ont exprimé leur vive appréciation du travail accompli par lesdits sous-comités et se sont ralliés aux lignes générales des recommandations adoptées par ceux-ci en vue de résoudre ces problèmes. Ils ont pris note que dans certains pays les législateurs nationaux ont déjà légiféré dans le sens préconisé ou sont en train de le faire.

49. Toutefois, plusieurs délégations ont émis des réserves à l'égard du principe même de l'institution d'une redevance compensatoire en cas d'usage privé, ainsi qu'à propos de l'assiette de cette redevance qui pourrait porter soit sur les appareils d'enregistrement, soit sur les supports matériels, soit encore sur les uns et les autres. Des vues ont été exprimées selon lesquelles un prélèvement quelconque opéré sur le prix de vente devrait ne se faire que sur l'un ou l'autre des éléments précités.

50. Par ailleurs, certaines délégations se sont interrogées sur les incidences économiques que pourrait avoir une telle redevance compensatoire pour les pays importateurs de ces éléments, incidences particulièrement lourdes pour les pays en développement. En tout état de cause, les délégations de ces derniers pays ont souhaité que, dans le cas où serait effectivement instituée une redevance compensatoire, celle-ci ne soit perçue que dans les pays de commercialisation.

51. Il a été fait remarquer par l'observateur de la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes que la définition du vidéogramme devait mettre davantage l'accent sur la notion de fixation, et à cet égard celui-ci a proposé que le vidéogramme soit défini comme toute première fixation de séquences d'images, avec ou sans sons, susceptible d'être reproduite sur pellicule cinématographique, vidéodisque, vidéocassette ou tout autre support matériel.

52. De l'avis général, il a été estimé que la définition élaborée par les sous-comités était correcte et certaines délégations ont insisté pour que toute définition en la matière réserve la protection au contenu intellectuel qui est incorporé dans la fixation.

53. Remarquant que quelques problèmes méritaient encore une étude plus approfondie, les Comités ont souhaité que le groupe des experts indépendants qui sera convoqué en 1980 afin d'examiner certains aspects des incidences de la télévision par câble en matière de droit d'auteur puisse, dans le cadre de la seconde partie de son mandat, prendre également en considération les problèmes que soulèvent les incidences d'ordre économique dans l'utilisation des cas-

settes et disques audiovisuels et notamment celles pouvant résulter de l'établissement de redevances compensatoires.

54. Enfin, les Comités ont prié leurs Secrétariats de prendre les dispositions nécessaires pour que soit publiée et largement diffusée une documentation réunissant les études et les rapports d'ores et déjà établis et permettant d'avoir une vue d'ensemble des problèmes en cause.

Problèmes découlant de transmissions par câble de programmes de télévision

55. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents B/EC/XVI/9 et 9 Add.-IGC(1971)/III/15 et 15 Add.

56. Les Comités ont été saisis du rapport de leurs sous-comités respectifs réunis à Genève en juillet 1978, en application des décisions prises lors de leurs sessions de décembre 1977, afin d'examiner les problèmes découlant des transmissions par câble de programmes de télévision.

57. Les Comités ont exprimé leur vive appréciation pour le travail accompli par leurs sous-comités et ont pris acte du rapport de leurs délibérations.

58. Remarquant que certains de ces problèmes méritent une étude encore plus approfondie, ils ont prié leurs Secrétariats de voir dans quelles conditions et sous quelles modalités cette étude pourrait être poursuivie.

59. A cet égard, les Comités ont noté que des experts indépendants seraient appelés par les deux Secrétariats à se réunir au début de 1980 avec le double mandat suivant:

- a) débattre de la question des incidences de la télévision par câble en matière de droit d'auteur, notamment à l'égard des œuvres cinématographiques et des œuvres exprimées par un procédé analogue à la cinématographie;
- b) donner des conseils en vue de préparer un colloque mondial en 1981 sur la lutte contre la piraterie des phonogrammes, des films et autres enregistrements audiovisuels, cette question devant être débattue plus spécialement du point de vue des auteurs, des producteurs de films, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes, des organismes de radiodiffusion et du grand public.

60. Enfin, les Comités ont prié leurs Secrétariats de prendre les dispositions nécessaires pour que soit publiée et largement diffusée une documentation réunissant les rapports d'ores et déjà établis et permettant d'avoir une vue d'ensemble des problèmes en cause.

Partie III: Autres questions intéressant le Comité seul

Date et lieu de la prochaine session commune avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur

61. Il a été rappelé que, la présente session ayant eu lieu au siège de l'Unesco à Paris, la prochaine session du Comité au cours de laquelle des séances communes auront lieu avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur devrait, conformément à la tradition, se tenir en 1981 au siège de l'OMPI à Genève.

62. Toutefois, la délégation de l'Inde a fait part au Comité de l'invitation formulée par son Gouvernement d'accueillir à New Delhi en 1981 les sessions du Comité exécutif de l'Union de Berne et du Comité intergouvernemental du droit d'auteur.

63. Le Comité a pris note de cette aimable invitation et a exprimé sa vive reconnaissance aux autorités indiennes de l'hospitalité ainsi offerte. Il a souhaité que toutes dispositions d'ordre administratif et budgétaire puissent être prises pour pouvoir donner une suite favorable à cette invitation.

Adoption du rapport

64. Le Comité a adopté à l'unanimité le présent rapport.

Clôture de la session

65. Après les remerciements d'usage, le président a prononcé la clôture de la session.

Liste des participants

I. Etats membres du Comité

a) Membres ordinaires

Autriche: R. Dittrich. **Belgique:** G. de San; F. van Isacker. **Cameroun:** H. Mevaondo. **Canada:** B. Torno. **Espagne:** M. del Corral Beltran; E. de la Fuente. **Hongrie:** M. Ficsor. **Inde:** S. Singh. **Mexique:** V. A. Ramírez Lugo; A. Cué Bolaños; J. R. Bustillas. **République démocratique allemande:** B. Haid. **Royaume-Uni:** V. Tarnofsky; A. Holt. **Suisse:** J.-L. Marro. **Tunisie:** A. Mezoughi; K. Sassi.

b) Membres associés

Argentine: H. Della Costa. **Tchécoslovaquie:** M. Jelínek. **Turquie:** H. N. Ayiter.

II. Etats observateurs membres de l'Union de Berne

Allemagne (République fédérale d): M. Möller; J. Reinbothe. **Australie:** H. Shore. **Brésil:** J. C. Costa Netto; I. de Freitas; C. de Souza Amaral. **Chili:** J. J. Fernández; J. M. Heiremans. **Costa Rica:** I. Leiva de Billault; C. Corrales. **Côte d'Ivoire:** G. Fagnidi. **Danemark:** W. Weincke; J. Nørup-Nielsen. **Egypte:** A. F. Abdel Baki. **Finlande:** R. Meinander. **France:** A. Kerever; A. Françon; A. Bourdalé-Dufau; A. Tramonivenerandi; G. Valter; H. Dupuy; F. Briquet. **Israël:** M. Gabay. **Italie:** I. Papini; G. Aversa; G. Catalini; M. Fabiani; M. Ferrara. **Japon:** T. Araki; Y. Oyama; H. Gyoda. **Luxembourg:** E. Emringer; J. Jungers. **Madagascar:** E. Rahary. **Maroc:** A. Kandil. **Niger:** A. T. Mahaman; O. Alou. **Pays-Bas:** M. Reinsma; R. Kramer; F. Klaver. **Pologne:** E. Szelchauz. **Portugal:** A. M. Pereira. **Saint-Siège:** L. Rousseau. **Sénégal:** N. Ndiaye. **Suède:** A. H. Olsson; L. C. Berg; E. M. A. Böttinger. **Togo:** N. Agblemagnon; W.-Y. Aladji; M.-P. Ketchouli.

III. Autres Etats

Algérie: S. Abada; A. Bencheneb. **Andorre:** M. A. Canturri-Montana; A. Pintat. **Colombie:** N. Elkhazen. **Cuba:** R. Solís Ferreiro. **El Salvador:** R. Alvarez Lemus. **Equateur:** A. Ortiz. **Etats-Unis d'Amérique:** H. J. Winter; D. Schrader; L. Flacks; M. Keplinger; B. Lehman. **Indonésie:** I. Hardjito; A. M. Zaini. **Jordanie:** A. Tawil. **Népal:** I. B. Singh. **Panama:** R. Decerega. **Union soviétique:** B. Pankine; N. Vochtchinine; R. Gorelik; V. Pogouliaev. **Venezuela:** A. Rosales; J. Lopez Bosch; M. B. Leza Dominguez; O. Arreaza.

IV. Organisations intergouvernementales (Observateurs)

Bureau international du Travail (BIT): S. C. Cornwell. **Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la**

culture (UNESCO): M.-C. Dock. **Conseil de l'Europe:** H.-P. Furrer. **Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO):** M. Ben-Amor.

V. Organisations internationales non gouvernementales (Observateurs)

Alliance internationale de la distribution par fil (AID): G. Moreau. **Association internationale des interprètes de conférence (AIIC):** B. Hetier; C. Marteau. **Association littéraire et artistique internationale (ALAI):** H. Desbois; J. Elisabide. **Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM):** J. Elisabide. **Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC):** J. Elisabide. **Conseil international de la musique (CIM):** J. Masson-Forestier. **Conseil international des archives (CIA):** J. d'Orléans. **Fédération internationale de documentation (FID):** H. Arntz. **Fédération internationale des acteurs (FIA):** G. Croasdell. **Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB):** M. Chauveinc. **Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD):** G. Grégoire; J.-Y. Grégoire. **Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF):** A. Brisson. **Fédération internationale des musiciens (FIM):** R. Leuzinger. **Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI):** J. Hall; S. Stewart; G. Davies; E. Thompson; J. C. Müller-Chaves. **Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM):** P. Nijhoff Asser. **Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU):** G. Halla. **Syndicat international des auteurs (IWG):** R. Fernay; E. Le Bris. **Union européenne de radiodiffusion (UER):** M. Cazé; M. Larrue. **Union internationale de l'exploitation cinématographique (UIEC):** J. Handl. **Union internationale des éditeurs (UIE):** J. A. Koutchoumow; S. Forbes.

VI. Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

A. Bogsch (Directeur général); K.-L. Liger-Laubhouet (Vice-directeur général); C. Masouyé (Directeur, Département du droit d'auteur et de l'information); S. Alikhan (Directeur, Division du droit d'auteur).

VII. Bureau

Président: M. del Corral Beltran (Espagne). **Vice-présidents:** M. Ficsor (Hongrie); H. Mevaondo (Cameroun). **Secrétaire:** C. Masouyé (OMPI).

Conventions administrées par l'OMPI

Comité intergouvernemental

de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

Septième session ordinaire

(Paris, 22 et 30 octobre 1979)

Rapport

présenté par le Secrétariat et adopté par le Comité

Introduction

1. Le Comité intergouvernemental de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome), dénommé ci-après "le Comité", réuni conformément au paragraphe 6 de l'article 32 de la Convention de Rome et à l'article 10 du Règlement intérieur du Comité, a tenu sa septième session ordinaire les 22 et 30 octobre 1979 au siège de l'Unesco, à Paris.

2. Neuf des 12 Etats membres du Comité (Autriche, Brésil, Colombie, Danemark, Equateur, Mexique, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie) étaient représentés. Les Gouvernements de six Etats parties à la Convention de Rome mais non membres du Comité (Allemagne (République fédérale d'), Chili, Costa Rica, Italie, Luxembourg, Norvège) et de 16 Etats non parties à la Convention (Arabie saoudite, Argentine, Cuba, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Indonésie, Japon, Panama, Pays-Bas, Portugal, Saint-Siège, Suisse, Togo, Venezuela) étaient représentés par des observateurs.

3. Les représentants d'une organisation intergouvernementale et de 11 organisations internationales non gouvernementales ont assisté à la session en tant qu'observateurs.

4. La liste des participants est annexée au présent rapport.

Ouverture de la session

5. M. W. Weincke (Danemark), président sortant, a ouvert la session. Il a noté que, depuis la précédente session ordinaire du Comité, trois sous-comités s'étaient réunis pour examiner des problèmes

techniques spécifiques liés à l'application de la Convention. Il a attiré avec satisfaction l'attention du Comité sur le succès que continue d'obtenir la Convention, succès attesté par le fait que de nouveaux Etats y ont adhéré.

6. M^{lle} M.-C. Dock, représentant du Directeur général de l'Unesco, a accueilli les participants au nom du Secrétariat commun du Comité constitué par le BIT, l'Unesco et l'OMPI.

Election du Bureau

7. Sur proposition de la délégation de l'Autriche, appuyée par les délégations de la Suède et du Royaume-Uni, M. Miroslav Jelínek (Tchécoslovaquie) a été élu président à l'unanimité. En prenant la présidence, M. Jelínek a fait remarquer que, bien que la Tchécoslovaquie soit à l'heure actuelle le seul Etat socialiste partie à la Convention de Rome, il était à prévoir que d'autres Etats socialistes adhèreraient bientôt à cette Convention.

8. La délégation du Danemark a proposé comme vice-présidents M. Victor Tarnofsky (Royaume-Uni) et M^{me} Ramirez Lugo (Mexique). Cette proposition a été appuyée par la délégation de l'Autriche et adoptée à l'unanimité.

Adoption de l'ordre du jour

9. L'ordre du jour (document OIT/UNESCO/OMPI/ICR.7/1) a été adopté.

Etat des adhésions et des ratifications concernant la Convention de Rome

10. Sur la base des informations fournies dans le document OIT/UNESCO/OMPI/ICR.7/2, le Comité a pris note du fait que, depuis décembre 1977,

date de la sixième session ordinaire du Comité, deux Etats avaient adhéré à la Convention (Norvège et El Salvador) tandis qu'un Etat l'avait ratifiée (Irlande). Compte tenu de ces nouvelles adhésions et ratification, 23 Etats étaient maintenant parties à la Convention de Rome. La délégation du Japon a informé le Comité que son Gouvernement allait entreprendre prochainement l'examen de la question de l'adhésion à la Convention.

Sous-comité du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome sur la mise en œuvre de cette Convention

11. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document OIT/UNESCO/OMPI/ICR.7/3 où figuraient le rapport du Sous-comité ainsi que des recommandations concernant la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (annexe I audit rapport). Le Comité a noté que le Sous-comité avait conclu que la Convention de Rome est un instrument souple, caractéristique susceptible de faciliter l'adhésion à la Convention. La Convention est un succès en ce sens que, depuis son adoption, un grand nombre d'Etats ont adopté une législation concernant les questions régies par cet instrument. Le Comité a aussi noté qu'aucune preuve de l'effet préjudiciable éventuel des droits découlant de l'article 12 sur les redevances de droit d'auteur n'avait été soumise et que, même s'il en était ainsi, cela ne constituerait pas un motif suffisant pour dénier le droit prévu dans la Convention de Rome en ce qui concerne l'utilisation secondaire des phonogrammes. Pour ce qui est de la gestion des droits conférés, conformément à l'article 12, aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes, le Comité a noté que le Sous-comité avait conclu que des arrangements pratiques et économiques avaient été trouvés et que la gestion de ces droits n'était pas difficile. Il a aussi noté les directives élaborées par le Sous-comité, qui tenaient compte d'autres arrangements possibles et de considérations pratiques sur la création et le fonctionnement de sociétés de perception et sur les accords bilatéraux internationaux.

12. Le Comité a décidé que l'annexe I du rapport du Sous-comité devait être publiée séparément par le Secrétariat du Comité et distribuée à tous les membres du système des Nations Unies. Le document de travail du Sous-comité (OIT/UNESCO/OMPI/ICR/SC1/IMP/2) ainsi que l'addendum (OIT/UNESCO/OMPI/ICR.7/3 Add. 1) contenant les modifications et compléments aux informations figurant dans ledit document de travail devraient être mis à disposition sous leur forme actuelle. Le Comité a noté que les travaux du Sous-comité étaient particulièrement importants pour tous les bénéficiaires de

la Convention parce qu'ils soulignaient la menace que représentaient pour les professions artistiques les progrès techniques relatifs aux médias. Le Comité a estimé qu'il fallait aussi prêter attention aux conditions particulières existant dans les pays en développement où des formes orales d'art sont répandues, de sorte qu'une infrastructure modèle de protection devrait être établie pour ces pays.

13. Le Comité a aussi été informé qu'un échange de vues officieux entre certaines sociétés de perception aurait lieu à Vienne en décembre 1979 pour examiner une idée avancée par la délégation de la Tchécoslovaquie pendant la sixième session ordinaire du Comité, qui a trait à la création d'une confédération internationale d'organisations nationales de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants. Cet échange de vues ne vise aucunement à concurrencer les organisations existant dans ce domaine.

14. S'agissant du rapport du Sous-comité, la délégation du Brésil a informé le Comité qu'elle retirait les réserves qu'elle avait formulées dans le paragraphe 35 dudit rapport au sujet des directives sur les accords bilatéraux internationaux.

15. Au sujet de la question d'un Guide de la Convention de Rome, mentionnée au paragraphe 30 du rapport, le Comité a estimé à l'unanimité que ce guide serait utile pour promouvoir la Convention et qu'il devrait être publié dès que possible. Le Comité a examiné plusieurs options: i) un guide publié par M. Masouyé à titre personnel; ii) un guide préparé par M. Masouyé et publié par l'OMPI; iii) un guide publié sous les auspices du Comité intergouvernemental; iv) un guide publié par les trois Organisations constituant le Secrétariat.

16. Le représentant de l'Unesco a informé le Comité que l'Unesco considère que la préparation de ce guide constituerait une interprétation de la Convention. L'Unesco, estimant qu'elle n'est pas habilitée à interpréter les instruments internationaux, a demandé qu'une note à cet effet, dégageant sa responsabilité, figure dans le guide.

17. Le représentant de l'OIT a exprimé l'opinion que, si le guide était publié par l'OMPI plutôt que par M. Masouyé à titre personnel, le BIT, en tant que membre du Secrétariat et qu'organisation s'intéressant particulièrement aux droits des artistes interprètes ou exécutants, tiendrait à apporter une contribution aux sections du guide portant sur cette question.

18. Eu égard aux compétences de M. Masouyé (OMPI) dans ce domaine et au fait que des crédits sont prévus au budget de l'OMPI pour 1980-1981 afin de publier ce guide, le Comité a estimé que l'approche la plus pratique serait l'une des deux première

res possibilités mentionnées au paragraphe 15 ci-dessus et qu'il appartenait au Directeur général de l'OMPI de choisir l'une des deux. Il a considéré que les autres approches allongeraient par trop les procédures. Il a été entendu que, pendant la préparation du guide, des informations seraient recherchées auprès des milieux intéressés, en particulier sur l'application pratique des articles 7 et 12 de la Convention. Le Comité a aussi noté que l'OMPI avait l'intention de consulter les autres membres du Secrétariat s'ils le souhaitaient.

19. Bien qu'un guide de la Convention ne soit pas encore disponible, le Comité a souligné que la loi type et son commentaire fournissaient une orientation pratique immédiate aux Etats souhaitant promulguer des dispositions législatives dans ce domaine.

20. En ce qui concerne le paragraphe 31 du rapport, qui a trait à l'opportunité de tenir un séminaire régional sur les droits voisins en Afrique, le Comité a noté que les programmes de l'Unesco et de l'OMPI prévoient pour 1980 des réunions régionales en Afrique sur le droit d'auteur et les droits voisins. Le Comité a estimé que le séminaire sur les droits voisins devrait avoir lieu séparément mais que, pour des raisons financières, il pourrait se tenir soit immédiatement avant, soit immédiatement après le séminaire sur le droit d'auteur, et au même endroit.

Application de la Convention phonogrammes : état des adhésions, ratifications et acceptations

21. Le Comité a pris note du document OIT/UNESCO/OMPI/ICR.7/4 donnant la liste des six Etats (Egypte, El Salvador, Israël, Japon, Norvège, Paraguay) qui ont, depuis le 31 juillet 1977 (date indiquée dans le document présenté au Comité à sa sixième session ordinaire), ratifié la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, ou qui y ont adhéré, ainsi que la liste complète des 32 Etats parties à cette Convention au 15 juillet 1979.

22. Le Comité a, en outre, noté que depuis 12 mois (depuis le 30 octobre 1978, date à laquelle le Paraguay a déposé son instrument d'adhésion à cette Convention), il n'y avait pas eu d'autre ratification ni adhésion. Tout en acceptant le fait que les formalités de procédure puissent être en cours à cet effet dans de nombreux pays, il a décidé d'adopter une recommandation à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une des institutions spécialisées reliées à l'Organisation des Nations Unies, de l'Agence internationale de l'Energie atomique ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice et qui n'ont pas encore adhéré à cette Convention, les invitant à le faire dès que possible.

23. Le Comité a décidé qu'avec la recommandation qu'il se proposait d'adresser aux Etats intéressés, le Secrétariat enverrait une note explicative indiquant brièvement le cadre général et les objectifs de la Convention. Le texte de la recommandation est le suivant:

24. « Le Comité intergouvernemental de la Convention internationale pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome), réuni à sa septième session ordinaire tenue à Paris les 22 et 30 octobre 1979,

Appelle l'attention sur la reproduction non autorisée généralisée et croissante des phonogrammes et sur le préjudice qu'elle porte aux auteurs, artistes interprètes ou exécutants et producteurs de phonogrammes;

Souligne que, la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome, 1961) fournissant une protection contre la reproduction non autorisée des phonogrammes, ainsi qu'une protection équilibrée des droits de ces trois bénéficiaires, l'adhésion à cette Convention devrait être largement encouragée;

Reconnaît toutefois que cette adhésion peut ne pas être immédiatement possible;

Recommande vivement qu'en attendant de devenir partie à la Convention de Rome, s'ils peuvent plus rapidement se conformer aux dispositions de la Convention phonogrammes, les pays qui n'ont pas encore ratifié cette dernière Convention ou n'y ont pas encore adhéré le fassent dès que possible. »

Application de la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (Convention satellites)

25. Le Comité a pris note du document OIT/UNESCO/OMPI/ICR.7/5 qui donne la liste des Etats parties à la Convention satellites au 15 juillet 1979 et indique que cette Convention est entrée en vigueur le 25 août 1979. Le Comité a exprimé sa satisfaction de cette entrée en vigueur et son espoir qu'un plus grand nombre d'Etats adhéreront audit instrument.

26. Le Comité a également pris note de la teneur du document OIT/UNESCO/OMPI/ICR.7/6, dont l'annexe contient le rapport du Comité d'experts gouvernementaux sur la mise en œuvre de la Convention satellites ainsi que le texte de deux séries de dispositions types pour la mise en œuvre de ladite Convention, l'une accordant un droit spécifique aux organismes de radiodiffusion, l'autre portant interdiction de procéder aux opérations réglementées par la Convention.

Sous-comité du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome sur la télévision par câble

27. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document OIT/UNESCO/OMPI/ICR.7/7 et sur le rapport du Sous-comité annexé à ce document.

28. Le Comité a estimé que les problèmes juridiques soulevés par la transmission par câble de programmes de télévision du point de vue de la protection des intérêts des bénéficiaires de la Convention de Rome ne pouvaient être résolus de façon uniforme dans tous les pays. Il a exprimé l'avis que, dans la mesure où il offre des possibilités aux législateurs nationaux sur la base des solutions législatives adoptées ou prévues dans différents pays ainsi que de la pratique en vigueur concernant les relations contractuelles entre les différents intérêts en jeu, le rapport adopté par le Sous-comité sur la télévision par câble contenait des principes directeurs utiles aux Etats. Sur ce point, le Comité a noté que ce rapport recommandait aux législateurs nationaux de traiter les transmissions par câble comme des émissions de radiodiffusion.

29. Toutefois, en ce qui concerne le paragraphe 39 du rapport adopté par ledit Sous-comité, plusieurs délégations ont estimé que son libellé pourrait aboutir à une interprétation trop large de l'article 12 de la Convention de Rome en prévoyant une rémunération au cas où la télévision par câble serait considérée comme un moyen de communication au public. Elles ont rappelé à cet égard les termes de l'article 12 qui prévoit que la rémunération ne sera versée que si les phonogrammes sont utilisés directement pour la radiodiffusion ou pour une communication quelconque au public et elles ont estimé que cet article 12 ne couvrirait pas la situation dont traitaient les paragraphes 34 à 39 dudit rapport qui concernent les retransmissions de transmissions captées.

30. Le Comité a décidé que le rapport du Sous-comité devait être communiqué à tous les Etats parties à la Convention de Rome, en attirant leur attention également sur les observations formulées ci-dessus à propos de son paragraphe 39.

31. Il a été signalé au Comité, pour son information, que l'Assemblée et le Comité exécutif de l'Union de Berne ont décidé, lors de leur récente session à Genève, qu'une réunion d'experts indépendants serait convoquée au début de 1980 sur la question des incidences en matière de droit d'auteur de la télévision par câble, en particulier en ce qui concerne les œuvres cinématographiques. La réunion proposée serait organisée par l'OMPI conjointement avec l'Unesco, sous réserve de consultations ultérieures avec cette Organisation.

32. Le Comité a été informé en outre que ledit groupe d'experts serait chargé de procéder à une

évaluation objective des mesures qui pourraient être proposées sur la base des législations nationales et des conventions internationales sur le droit d'auteur existantes, ou sur la base des amendements qui pourraient être apportés à ces législations ou à ces conventions, pour éviter que la télévision par câble n'entraîne l'érosion des droits qui s'attachent aux œuvres protégées par le droit d'auteur.

33. Cette évaluation aurait également pour but la préparation d'un colloque mondial ayant pour thème la lutte contre la piraterie dont font l'objet les phonogrammes, les films et autres enregistrements audiovisuels, qui est prévu au programme de l'OMPI adopté pour 1980-1981 et qui serait organisé conjointement avec l'OIT et l'Unesco, sous réserve de l'accord de ces Organisations.

34. Le Comité a pris note de ces informations et a souhaité que dans le cadre du mandat dudit groupe d'experts soient également pris en considération les problèmes concernant les bénéficiaires de la Convention de Rome.

35. Lors de l'adoption du présent rapport, l'attention du Comité a été attirée, à titre d'information, sur les travaux des sous-comités qui ont examiné du point de vue du droit d'auteur les problèmes soulevés en matière de télévision par câble et qui ont estimé que la solution de ces problèmes ne requerrait pas une révision des conventions internationales sur le droit d'auteur existantes.

Sous-comité du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome sur les problèmes juridiques découlant de l'utilisation des vidéocassettes et disques audiovisuels

36. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents OIT/UNESCO/OMPI/ICR.7/8, 8 Add. et 8 Add. Corr.

37. L'observateur de l'INTERGU a informé le Comité que la dernière phrase du premier paragraphe de la page 5 du document OIT/UNESCO/OMPI/ICR.7/8 Add. devait être amendée comme suit: « Voilà pourquoi il a été proposé (*par l'auteur de la présente étude*) au Gouvernement fédéral de remanier le texte du paragraphe 53, alinéa 5, de la loi sur le droit d'auteur. . . ».

38. L'observateur de l'IFPI a exprimé l'espoir que les gouvernements prendront les mesures nécessaires pour résoudre les problèmes examinés par le Sous-comité. Selon son organisation, la définition des « vidéogrammes » qui figure à l'annexe I du rapport du Sous-comité devrait être modifiée, car elle met davantage l'accent sur le support matériel que sur la fixation. Il a proposé que le terme « vidéogramme » soit défini comme suit: toute première fixation de

séquences d'images, avec ou sans sons, susceptible d'être reproduite sur pellicule cinématographique, vidéodisque, vidéocassette ou tout autre support matériel.

39. Plusieurs délégations ont émis l'opinion que la définition du terme « vidéogramme » devait être réexaminée compte tenu de la définition du phonogramme qui figure dans la Convention de Rome et dans la Convention phonogrammes.

40. Le Comité a estimé que la terminologie utilisée pour les vidéogrammes devait être la même dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins et a décidé d'attendre que la réunion des Comités droit d'auteur ait eu lieu pour prendre sa décision. Lors de l'adoption du présent rapport, le Comité a noté que les Comités droit d'auteur avaient décidé de ne pas modifier la définition du vidéogramme.

41. En ce qui concerne le paragraphe 17 du rapport du Sous-comité qui recommande qu'une compensation pour atténuer le préjudice causé aux intéressés par l'usage privé des vidéogrammes soit prélevée à la fois sur les appareils et sur les supports matériels, un certain nombre de délégations ont indiqué que différents systèmes de prélèvement existaient dans leurs pays. Par exemple, un prélèvement pouvait être opéré sur les appareils ou sur les supports matériels ou sur les deux.

42. Le Comité a noté qu'en toute hypothèse tous les contributeurs et titulaires de droits d'auteur devraient être les bénéficiaires du prélèvement envisagé.

Promotion de la Convention de Rome, de la Convention phonogrammes et de la Convention satellites

43. Le Comité a pris note des documents OIT/UNESCO/OMPI/ICR.7/9 et 10, et du fait que, à la suite du Séminaire de l'Asie et du Pacifique sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, qui s'est tenu à Bangkok en octobre 1977, les exposés faits à ce séminaire avaient été publiés et diffusés.

44. Le Comité a également pris note des recommandations adoptées par le Séminaire régional sur le droit d'auteur et les droits voisins pour les Etats et territoires de l'Asie et du Pacifique qui s'est tenu à New Delhi en décembre 1978. Le Comité a été informé que les exposés faits à ce séminaire avaient également été récemment publiés et diffusés, ainsi que ses recommandations.

Adoption du rapport et clôture de la session

45. Le Comité a adopté à l'unanimité le présent rapport et, après les remerciements d'usage, le président a prononcé la clôture de la session.

Liste des participants

I. Etats membres du Comité

Autriche: R. Dittrich. **Brésil:** J. C. Costa Netto; I. de Freitas; C. de Souza Amaral. **Colombie:** P. Mendoza; N. Elkhazen. **Danemark:** W. Weincke; J. Nørup-Nielsen. **Equateur:** A. Ortiz. **Mexique:** A. V. Ramirez Lugo; A. Cué Bolaños; J. R. Bustillas. **Royaume-Uni:** V. Tarnofsky; A. Holt. **Soède:** A. H. Olsson; L. C. Berg; E. M. A. Böttiger. **Tchécoslovaquie:** M. Jelínek.

II. Observateurs

a) Etats parties à la Convention qui ne sont pas membres du Comité

Allemagne (République fédérale d'): M. Möller; J. Reinbothe. **Chili:** J. Retamal Favereau; W. Hayes Gonzalez; H. Zamorano; G. Villota Alderete. **Costa Rica:** I. Leiva de Billault; C. Corrales. **Italie:** I. Papini; G. Aversa; G. Catalini; M. Fabiani. **Luxembourg:** J. Jungers. **Norvège:** S. Gramstad.

b) Autres Etats

Arabie Saoudite: M. El Husayni. **Argentine:** H. Della Costa. **Cuba:** R. Solís Fereiro. **Egypte:** A. F. Abdel Baki. **Espagne:** M. del Corral Beltran; V. García Valero. **Etats-Unis d'Amérique:** H. J. Winter; D. Schrader. **France:** A. Françon;

A. Bourdalé-Dufau; A. Tramoni-Venerandi. Indonésie: A. M. Zaini. **Japon:** T. Araki; Y. Oyama; H. Gyoda. **Panama:** R. Decerega. **Pays-Bas:** E. Lukács; R. Kramer. **Portugal:** A. M. Pereira. **Saint-Siège:** L. Rousseau. **Suisse:** J.-L. Marro. **Togo:** N. Agblemagnon; M.-P. Kethouli. **Venezuela:** T. Alvarenga de Rodríguez; N. Coronil de Pagelson.

c) Organisation intergouvernementale

Conseil de l'Europe: H.-P. Furrer.

d) Organisations internationales non gouvernementales

Association littéraire et artistique internationale (ALAI): R. Meinander; J. Elissabide. **Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM):** J. Elissabide. **Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC):** J. Elissabide. **Conseil international de la musique (CIM):** J. Masson-Forestier. **Fédération internationale des acteurs (FIA):** F. Delahalle; G. Croasdell. **Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF):** A. Brisson. **Fédération internationale des musiciens (FIM):** J. Morton; R. Leuzinger. **Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI):** J. Hall; G. Davies; E. Thompson; S. M. Stewart; J. C. Müller-Cbaves. **Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU):**

G. Halla. *Syndicat international des auteurs (IWG)*: R. Fernay; E. Le Bris. *Union internationale de l'exploitation cinématographique (UIEC)*: J. Handl.

III. Secrétariat

Bureau international du Travail (BIT)

G. Bohère (*Chef du Service des employés et travailleurs intellectuels, Département des activités sectorielles*); S. C. Cornwell (*Service des employés et travailleurs intellectuels, Département des activités sectorielles*).

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

M.-C. Dock (*Directeur, Division du droit d'auteur*); A. M. Alam (*Juriste, Division du droit d'auteur*).

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

K.-L. Liguier-Laubbouet (*Vice-directeur général*); C. Masouyé (*Directeur, Département du droit d'auteur et de l'information*); S. Alikhan (*Directeur, Division du droit d'auteur*).

Législations nationales

NORVEGE

I

Loi amendant la loi relative au droit d'auteur (n° 2, du 12 mai 1961) et la loi sur les droits en matière de photographies (n° 1, du 17 juin 1960)

(N° 51, du 3 juin 1977) *

1. Dans la loi relative au droit d'auteur (n° 2, du 12 mai 1961), les dispositions suivantes sont ainsi libellées:

Article 16, second alinéa

Conformément à des dispositions plus détaillées prises par le Roi, il est permis, dans le cadre de l'enseignement, d'enregistrer des œuvres de l'esprit publiées sur des instruments pouvant les reproduire. Cette règle ne donne pas le droit d'enregistrer directement à partir de disques ou bandes fabriqués dans un but commercial. Elle ne donne pas non plus le droit de réaliser des reproductions d'œuvres cinématographiques également destinées à la projection par d'autres moyens que la télévision, à moins qu'il ne s'agisse que de courts extraits de l'œuvre utilisés dans l'émission. Les exemplaires d'œuvres de l'esprit produits conformément à la présente disposition ne doivent pas être utilisés dans d'autres buts.

Article 43, troisième alinéa

Les dispositions du premier alinéa de l'article 11, de l'article 13 et du second alinéa de l'article 16 sont applicables de la même façon.

2. Dans la loi sur les droits en matière de photographies (n° 1, du 17 juin 1960), les dispositions suivantes sont ainsi libellées:

5. Une reproduction isolée d'une photographie peut être faite pour l'usage privé.

Les règles du second alinéa de l'article 16 de la loi sur le droit d'auteur sont applicables de la même façon à la photographie.

L'exemplaire d'une photographie produit en vertu de cet article ne doit pas être utilisé à d'autres fins.

12. Lorsque, aux termes du deuxième alinéa de l'article 5 et des articles 7, 8, 9 et 10 ci-dessus, des photographies sont reproduites sans le consentement du photographe, le nom de ce dernier devra être mentionné selon la pratique normale.

3. La loi entrera en vigueur au moment où le Roi en décidera **.

* Voir *Le Droit d'auteur*, 1961, p. 258, et 1963, p. 28. — Traduction de l'OMPI.

** Décret royal du 23 décembre 1977 prenant effet le 1^{er} janvier 1978.

II

**Dispositions relatives au droit de réaliser des phonogrammes et des vidéogrammes
d'émissions scolaires et apparentées destinés à être utilisés
pour des activités d'enseignement**

(Décret royal du 23 décembre 1977) *

1. Dans le but de les utiliser pour l'enseignement scolaire, il est permis de réaliser des enregistrements sonores et visuels de programmes scolaires radiodiffusés ou de tout autre programme radiodiffusé de caractère essentiellement pédagogique. De tels enregistrements ne peuvent être réalisés que par les écoles ou les centres d'enregistrement agréés par le Ministère. Les enregistrements réalisés ne doivent pas être utilisés à d'autres fins ni en dehors du périmètre de l'école.

Le droit de réaliser des enregistrements ne s'applique pas aux écoles de danse ni à des écoles non visées par les présentes dispositions aux termes des décisions spéciales du Ministère des cultes et de l'éducation.

Ces dispositions ne donnent pas le droit de réaliser des enregistrements de films destinés à être projetés par d'autres moyens que la télévision, à moins qu'il ne s'agisse de courts extraits de l'œuvre utilisés dans l'émission.

Quels que soient le caractère ou la composition du programme, le centre d'enregistrement paiera un droit fixe pour chaque exemplaire réalisé. Ce droit sera fixé par voie de négociation et réparti entre le Fonds des artistes interprètes ou exécutants, la Caisse d'entraide de l'Association norvégienne du film, l'Association norvégienne des auteurs et traducteurs et le Bureau international de la musique de l'Association norvégienne des compositeurs TONO. Le Ministère des cultes et de l'éducation pourra décider d'un partage de la redevance avec d'autres fonds ou organismes.

Si un accord ne peut intervenir en ce qui concerne le montant ou la répartition de la redevance, le litige sera résolu selon les règles établies en application de l'article 51 de la loi sur la rétribution des œuvres intellectuelles et apparentées.

2. Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1978.

A la même date seront abrogées les dispositions prévues par le décret royal du 20 octobre 1967 en application du second alinéa de l'article 16 de la loi sur le droit d'auteur.

* Traduction de l'OMPI.

PORTUGAL

I

Décret-loi

(N° 433/78, du 27 décembre 1978) *

L'article 67 du Code du droit d'auteur**, approuvé par le décret-loi n° 46.980, du 27 avril 1966, prévoit que les associations nationales ou étrangères constituées pour l'exercice et la défense des droits et intérêts des auteurs remplissent cette fonction en tant que mandataires, le mandat résultant de la simple qualité d'associé ou de l'inscription, sous quelque désignation que ce soit, en tant que bénéficiaire du service desdites associations; la qualité d'associé ou l'inscription en tant que bénéficiaire devront être consignées dans un registre public.

Excepté ce qui concerne les auteurs d'œuvres littéraires ou musicales destinées à des spectacles ou divertissements publics, pour lesquels l'enregistrement se trouve régi par le décret n° 42.661, du 20 novembre 1959, le registre public prévu dans le Code du droit d'auteur n'a pas été institué jusqu'à maintenant.

Le présent document organise de façon générale un tel système de registre.

L'occasion est saisie de réunir dans un tableau uniformisé les émoluments dus pour tous les actes d'enregistrement de compétence de la Direction des services du droit d'auteur ainsi que pour introduire des actualisations de la valeur desdits émoluments.

* Ce décret-loi a été promulgué le 6 décembre 1978. — Traduction de l'OMPI.

** Voir *Le Droit d'auteur*, 1967, p. 311 et suiv.

Le Gouvernement décrète, aux termes de la lettre c) du n° 1 de l'article 201 de la Constitution de la République, ce qui suit:

Article 1. — Le mandat, qu'il soit expressément conféré ou qu'il résulte d'une quelconque des qualités auxquelles se réfère l'alinéa 1) de l'article 67 du Code du droit d'auteur, ne pourra être exercé qu'après avoir été enregistré auprès de la Direction des services du droit d'auteur du Secrétariat d'Etat à la culture.

Art. 2. — 1) L'inscription au registre sera effectuée de la façon suivante:

- a) sur demande du mandataire, du mandant ou de son représentant légal ou procureur suffisant, accompagnée d'un document prouvant le mandat. Si le document est rédigé en langue étrangère, une traduction pourra en être exigée;
- b) dans les cas prévus à l'article 67, alinéa 1), du Code du droit d'auteur, la demande devra être accompagnée de listes comprenant l'indication des noms des associés ou des bénéficiaires des associations ou sociétés et d'un exemplaire des statuts ou du pacte social respectifs.

2) Les listes mentionnées à la lettre b) de l'alinéa 1) devront porter un sceau blanc ou en couleurs de l'association ou de la société et être paraphées par une personne habilitée.

3) Les dispositions de la partie finale de la lettre a) de l'alinéa 1) s'appliquent aux textes qui accompagnent les noms des auteurs représentés lorsqu'ils sont inscrits dans une langue étrangère.

4) Les listes mentionnées à l'alinéa 2) seront accompagnées de fiches concernant chaque auteur, conformes au modèle établi par l'arrêté n° 102/77, du 2 mars, faute de quoi elles ne seront pas acceptées; les listes, après avoir été enregistrées et numérotées,

seront considérées comme faisant partie intégrante du registre.

Art. 3. — La Direction des services du droit d'auteur, sur requête de toute personne prouvant un intérêt légitime, inscrira les faits sujets à enregistrement, conformément aux termes des articles précédents.

Art. 4. — Les inscriptions effectuées selon les dispositions des articles 80 et suivants du décret n° 42.661, du 20 novembre 1959, seront transcrites officieusement auprès de la Direction des services du droit d'auteur, tout en restant valables tant que cette transcription n'est pas faite.

Art. 5. — Pour les enregistrements et certificats prévus à l'article 1 et à l'article 4, seront dues les taxes qui résultent du tableau annexé au présent document et qui en fait partie intégrante.

Art. 6. — Sont abrogés les articles 80, 81, 82, 83, 84 et 85 du décret n° 42.661, du 20 novembre 1959, ainsi que les taxes d'émoluments des Services du registre de la propriété littéraire, scientifique et artistique, qui sont remplacées par le tableau unifié des taxes d'émoluments à payer pour les actes d'enregistrement auprès de la Direction des services du droit d'auteur.

Art. 7. — Les émoluments seront versés à la caisse de l'Etat jusqu'au dixième jour du mois qui suit celui au cours duquel ils ont été exigés.

Art. 8. — Les associations auxquelles se réfère l'article 67 du Code du droit d'auteur, ainsi que les sociétés qui se proposent des buts analogues et qui, à la date de la publication du présent document, exercent légalement leur activité, devront procéder à leur inscription, conformément aux présentes dispositions, dans un délai de 180 jours, qui pourra être prolongé si les raisons s'avèrent justifiées.

II

Décret-loi

(N° 411/78, du 19 décembre 1978) *

Considérant que les auteurs d'œuvres destinées à des spectacles et divertissements publics bénéficient d'une protection administrative, étant donné que les visas de la Direction des services de spectacles ne peuvent être concédés que sur présentation d'une autorisation écrite des auteurs des œuvres à utiliser;

Considérant qu'il est juste que les auteurs d'œuvres éditées graphiquement ou phonographiquement bénéficient d'une protection semblable:

Le Gouvernement décrète, aux termes de la lettre a) du n° 1 de l'article 201 de la Constitution de la République, ce qui suit:

Article unique. — Dans l'acte de dépôt légal de toute œuvre intellectuelle éditée graphiquement ou phonographiquement, l'éditeur devra faire la preuve qu'une autorisation du titulaire des droits d'auteur a été donnée pour ladite édition.

* Ce décret-loi a été promulgué le 30 novembre 1978. — Traduction de l'OMPI.

ROYAUME-UNI

I

Loi de 1979 sur le droit de prêt au public

Loi destinée à conférer aux auteurs un droit de prêt au public, et à des fins connexes

(Du 22 mars 1979)*

Etablissement d'un droit de prêt au public

1. — 1) En conformité d'un système qu'il incombera au Secrétaire d'Etat d'établir et de mettre en vigueur, il est conféré aux auteurs un droit, connu sous le nom de « droit de prêt au public », qui consistera à recevoir de temps à autre, d'un fonds central, des versements à l'égard de ceux de leurs livres qui sont prêtés au public par les bibliothèques locales du Royaume-Uni.

2) Les classes, descriptions et catégories de livres à l'égard desquelles le droit de prêt au public existe et les barèmes des versements du Fonds central au titre dudit droit seront fixés par le système ou dans le cadre de ses dispositions; en l'établissant, le Secrétaire d'Etat consultera des représentants des auteurs, des administrateurs des bibliothèques ainsi que d'autres personnes qui semblent pouvoir être concernées par sa mise en place.

3) Le Secrétaire d'Etat désignera un fonctionnaire dont le titre sera *Registrar of Public Lending Right* [*Registrar* du droit de prêt au public]; l'annexe à la présente loi est applicable en ce qui concerne le *Registrar*.

4) Le *Registrar* est chargé d'établir et de tenir, en conformité du système, un registre où seront consignés les détails relatifs aux livres à l'égard desquels un droit de prêt au public existe et aux personnes habilitées à jouir de ce droit à l'égard de tout livre ainsi enregistré.

5) Le *Registrar* détermine, le cas échéant, en conformité du système, les sommes qui pourraient être dues, au titre du droit de prêt au public, pour tout livre enregistré; toute somme dont l'exigibilité sera ainsi établie sera recouvrable par le *Registrar* à titre de dette envers la personne qui sera à ce moment titulaire de ce droit à l'égard d'un tel livre.

6) Sous réserve de toute disposition qui pourrait être prise dans le cadre du système, la durée du droit de prêt au public pour un livre s'étend de la date de sa première publication (ou du début de l'année de la soumission d'une demande d'enregistrement dudit livre si cette date est postérieure) jusqu'à l'expiration de 50 ans à partir de la fin de l'année au cours de laquelle l'auteur est mort.

7) Dans le cadre du système, il sera pris les dispositions nécessaires pour que ledit droit

- a) soit établi par voie d'enregistrement;
- b) soit transmissible en tant que bien meuble par cession ou concession, par disposition testamentaire ou en vertu de la loi;
- c) puisse être revendiqué par la personne titulaire dudit droit à un moment donné, ou en son nom;
- d) puisse faire l'objet d'un renoncement (total ou partiel, provisoire ou définitif) par voie de notification adressée à cet effet au *Registrar*.

Le Fonds central

2. — 1) Le Fonds central sera créé par le Secrétaire d'Etat et placé sous le contrôle du *Registrar*, qui en assurera la gestion.

2) Il sera versé au Fonds de temps à autre, sur des crédits votés par le Parlement, les sommes requises, de l'avis du Secrétaire d'Etat agissant avec l'approbation du Trésor public, pour faire face aux obligations du Fonds; toutefois, lesdites sommes ne devront pas dépasser, au titre d'un exercice financier, un montant total de 2 millions de livres après déduction de toutes sommes versées au cours de cet exercice, sur les fonds ainsi obtenus, au titre du paragraphe 2 de l'annexe à la présente loi (traitement, pension, etc., du *Registrar*).

3) Avec l'assentiment du Trésor public, le Secrétaire d'Etat peut relever périodiquement, par voie d'ordonnance revêtant la forme d'un instrument législatif, la limite fixée aux sommes dues en vertu de l'alinéa 2) ci-dessus pour des exercices financiers suivant celui dans lequel l'ordonnance est promulguée; toutefois, une telle ordonnance ne peut être promulguée à moins d'avoir été soumise sous forme de projet à la Chambre des communes et approuvée par une résolution de ladite Chambre.

4) Le Fonds central verse

- a) telles sommes qui pourront être dues de temps à autres, en conformité du système, au titre du droit de prêt au public; et
- b) les frais administratifs encourus par le *Registrar* ainsi que tous autres débours et dépenses dont il est expressément prévu dans la présente loi qu'ils devront être couverts par le Fonds.

* Traduction de l'OMPI.

5) Tout montant perçu par le *Registrar* à la suite d'une vente de biens ou de toute autre manière dans l'exercice de ses fonctions, ou aux termes des dispositions de la présente loi, doit être versé au Fonds central, sauf lorsque le Secrétaire d'Etat en décide autrement avec l'approbation du Trésor public; auquel cas ledit montant sera versé au Fonds d'amortissement.

6) Le *Registrar* doit tenir une comptabilité en bonne et due forme et autres registres ainsi que préparer pour chaque exercice financier du Fonds des états financiers sous la forme correspondant aux instructions données par le Secrétaire d'Etat avec l'approbation du Trésor public; lesdits états doivent être soumis, au plus tard le 31 août de l'année qui suit la fin dudit exercice financier, au Contrôleur et vérificateur des comptes qui, les ayant examinés et authentiqués, en soumettra des copies, accompagnées de son rapport y relatif, à chacune des Chambres du Parlement.

Le système et son administration

3. — 1) Aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Secrétaire d'Etat élaborera le projet d'un système d'application et en soumettra un exemplaire à chacune des Chambres du Parlement.

2) Si le projet de système est approuvé par une résolution de chacune des Chambres, le Secrétaire d'Etat en assurera l'entrée en vigueur (sous forme de projet) par la voie d'une ordonnance revêtant la forme d'un instrument législatif, destiné à être soumis par la suite au Parlement; cette ordonnance pourra prévoir une date d'entrée en vigueur différente pour les diverses dispositions du système.

3) Le système devra être conçu de telle sorte que l'existence d'un droit de prêt au public soit fonction du nombre de fois où les livres auront été prêtés par des bibliothèques déterminées et que son importance puisse être vérifiée de la même manière, les modalités devant être précisées dans le système ou définies en conformité des dispositions prévues dans le cadre dudit système.

4) A cette fin, le terme « bibliothèque »

a) s'entend de toute collection de livres détenue par l'administration d'une bibliothèque locale aux fins de prêt au public; et

b) comprend toute collection de ce type exploitée de manière itinérante.

5) Le système peut prévoir que les administrations des bibliothèques locales soient tenues

a) de fournir, le cas échéant et à la demande du *Registrar* ou sur instructions du Secrétaire d'Etat et sous la forme requise, des informations sur les prêts au public de livres à l'égard desquels existe le droit de prêt au public, ou d'autres livres, effectués par lesdites bibliothèques; et

b) de faire numéroter les livres, ou de les marquer ou coder de toute autre manière, afin de faciliter le maintien du registre ainsi que la vérification et l'administration du droit de prêt au public.

6) Le *Registrar* doit rembourser aux administrations des bibliothèques locales, en prélevant les sommes nécessaires sur le Fonds central, toutes les dépenses par elles encourues aux fins de donner effet au système, le montant desdites dépenses étant déterminé sur la base des calculs prescrits dans le cadre du système.

7) Sous réserve des dispositions de la présente loi (et notamment des dispositions qui précèdent du présent article), le système peut être modifié de temps à autre par le Secrétaire d'Etat à la suite des consultations prévues à l'alinéa 2) de l'article 1 ci-dessus. Les modifications ainsi adoptées entrent en vigueur à la suite d'une ordonnance revêtant la forme d'un instrument législatif, sous réserve de leur annulation en application d'une résolution de l'une ou de l'autre des Chambres du Parlement; elles peuvent comporter telles dispositions accessoires et transitoires que le Secrétaire d'Etat jugera appropriées aux fins de la poursuite du système tel que modifié.

8) Chaque année, le Secrétaire d'Etat doit élaborer et soumettre à chacune des Chambres du Parlement un rapport sur le fonctionnement du système.

Le registre

4. — 1) Le registre doit être tenu sous la forme et contiendra les détails relatifs aux livres et à leurs auteurs qui pourront être prescrits.

2) Il ne peut être donné suite à aucune demande d'inscription d'un livre au registre à moins que ledit livre n'appartienne à une classe ou à une catégorie, ou ne réponde à une description, prévues comme donnant lieu à un droit de prêt au public.

3) Le système doit assurer que les inscriptions portées au registre soient concluantes en ce qui concerne tant l'existence d'un droit de prêt au public à l'égard d'un livre déterminé que, le cas échéant, les personnes titulaires dudit droit à un moment donné.

4) Le système doit prévoir l'inscription au registre ou la modification d'une telle inscription, sur demande formulée dans les formes prescrites avec les détails prévus (authentifiés dans les formes prescrites) fournis à l'appui pour désigner, le cas échéant, pour chaque livre, le titulaire à un moment donné du droit de prêt au public à l'égard dudit livre.

5) Le *Registrar* peut ordonner la suppression du registre de toute inscription relative à un livre à l'égard duquel aucun montant n'est devenu exigible au titre du droit de prêt au public pendant une période d'au moins dix ans, sans préjudice toutefois pour une demande ultérieure de réinscription au registre.

6) Le *Registrar* peut exiger le versement de droits, calculés selon le barème et à des taux prescrits, pour la délivrance de transcriptions d'inscriptions au registre; la transcription d'une inscription, certifiée conforme de la main du *Registrar* ou d'un fonctionnaire de son administration habilité à ce faire (sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la compétence dudit fonctionnaire en cette matière) constitue une preuve recevable dans toute procédure judiciaire comme ayant une valeur égale à celle de l'original.

7) Toute personne qui fait sciemment, à propos d'une quelconque inscription au registre, une déclaration dont un détail essentiel est faux ou qui fait imprudemment une quelconque déclaration dont un détail essentiel est faux se rend coupable d'un délit; et toute personne coupable d'un délit aux termes du présent article peut être condamnée à la suite d'une procédure sommaire à une amende d'un montant maximum de 1 000 livres.

8) Lorsqu'il est prouvé qu'un délit aux termes de l'alinéa 7) ci-dessus, commis par une personne morale, l'a été avec le consentement ou la complicité d'un directeur, d'un gérant, d'un secrétaire ou de tout autre fonctionnaire analogue, ou par toute personne prétendant agir en semblable capacité, ou que ledit délit peut être attribué à une quelconque négligence de la part d'une telle personne, ladite personne sera coupable dudit délit au même titre que la personne morale et pourra être poursuivie en conséquence.

Lorsque les affaires d'une personne morale sont administrées par ses membres, les dispositions du présent alinéa sont applicables à tous les actes commis par un membre dans l'exercice de ses fonctions administratives ou à toute carence dudit membre dans ce domaine comme s'il était directeur de ladite personne morale.

Citation, etc.

5. — 1) La présente loi peut être citée sous le nom de loi de 1979 sur le droit de prêt au public.

2) Dans le texte de la présente loi, toute référence au « système » vise le système élaboré et mis en vigueur par le Secrétaire d'Etat en conformité des articles 1 et 3 de la présente loi (y compris le système tel que modifié de temps à autre aux termes de l'alinéa 7) de l'article 3); en outre,

« administration d'une bibliothèque locale » s'entend

- a) d'une administration de bibliothèque aux termes du *Public Libraries and Museums Act 1964*,
- b) d'une administration réglementaire de bibliothèque aux termes du *Public Libraries (Scotland) Act 1955*, et
- c) d'un Conseil de l'éducation et des bibliothèques aux termes de l'*Education and Libraries (Northern Ireland) Order 1972*;

« prescrit » signifie prescrit dans le cadre du système; « le registre » s'entend du registre prévu aux termes de l'alinéa 4) de l'article 1, à établir et à maintenir par le *Registrar*;

« le *Registrar* » s'entend du *Registrar* du droit de prêt au public.

3) La présente loi entre en vigueur à une date qui doit être fixée par une ordonnance du Secrétaire d'Etat revêtant la forme d'un instrument législatif, destiné à être soumis par la suite au Parlement.

4) La présente loi est applicable à l'Irlande du Nord.

ANNEXE

Article 1.3)

Le *Registrar* du droit de prêt au public

1. Le *Registrar* exerce et quitte ses fonctions en conformité de son mandat; toutefois, il peut à tout moment soumettre sa démission par notification écrite adressée au Secrétaire d'Etat, et celui-ci peut à tout moment démettre de ses fonctions le titulaire du poste de *Registrar* pour cause d'incapacité ou d'inconduite.

2. 1) Il est versé au *Registrar*, sur des crédits votés par le Parlement, telle rémunération et telles indemnités que le Secrétaire d'Etat pourra fixer avec l'approbation du Ministre de la fonction publique.

2) Dans le cas d'un titulaire du poste de *Registrar* que pourra déterminer le Secrétaire d'Etat avec l'approbation du Ministre de la fonction publique, il sera versé, sur les crédits ainsi votés, la pension, les indemnités ou les primes audit titulaire ou à ses ayants droit, ou encore les montants contributifs ou autres en vue du paiement d'une telle pension, de telles indemnités ou de telles primes, qui pourront être fixés.

3. S'il apparaît au Secrétaire d'Etat, lorsqu'une personne cesse d'exercer les fonctions de *Registrar*, que des circonstances spéciales justifient le paiement d'une indemnisation à celui-ci, il pourra lui être versé (avec l'approbation du Ministre de la fonction publique), sur les crédits du Fonds central, une indemnité d'un montant qui pourra être ainsi fixé.

4. La mention ci-après sera insérée, à l'endroit approprié dans l'ordre alphabétique, dans le texte du *House of Commons Disqualification Act 1975*, titre III de l'annexe 1 (*other disqualifying offices*):

« *Registrar of Public Lending Right* »;

une mention analogue sera portée dans le texte du titre III de l'annexe 1 au *Northern Ireland Assembly Disqualification Act 1975*.

5. 1) Le *Registrar* du droit de prêt au public constitue, sous cette désignation, une « corporation

sole » [personne morale composée de personnes se succédant dans cette fonction] dotée d'un sceau.

2) Le *Registrar* ne doit pas être considéré comme un fonctionnaire ou un agent de la Couronne.

6. Le *Documentary Evidence Act 1868* sera applicable comme si le *Registrar* figurait dans la première colonne de l'annexe à ladite loi, comme si ledit *Registrar* et toute personne habilitée à agir en son nom étaient mentionnés dans la deuxième colonne de ladite annexe et comme si les règlements visés dans ladite loi englobaient tout document délivré par le *Registrar* ou par toute personne habilitée à agir en son nom.

7. 1) Le *Registrar* peut nommer à son gré des *Registrars* adjoints et du personnel, sous réserve de l'approbation du Secrétaire d'Etat quant à leur nombre; les conditions d'emploi, la rémunération et les indemnités dus auxdits adjoints et audit personnel seront fixées par le *Registrar*.

2) En ce qui concerne les personnes qu'il aura nommées en vertu du présent paragraphe, le *Registrar* pourra donner des instructions

a) pour que leur soient versées, ou que soient versées à leurs ayants droit, les pensions, indemnités et primes qu'il pourra fixer;

b) pour que des versements soient effectués en vue de la constitution de telles pensions, indemnités et primes qu'il pourra fixer;

c) pour que des systèmes soient établis et maintenus (avec ou sans participation financière) en vue du versement auxdites personnes ou à leurs ayants droit des pensions, indemnités et primes qu'il pourra fixer.

3) Toutes les sommes requises au titre des rémunérations et indemnités prévues au présent paragraphe, ainsi que des pensions, indemnités, primes et autres montants à verser en vertu de l'alinéa 2) ci-dessus, seront imputées au Fonds central.

4) L'approbation du Secrétaire d'Etat et du Ministre de la fonction publique est requise pour toute instruction donnée ou toute décision prise par le *Registrar* en vertu du présent paragraphe.

8. Tout acte que la présente loi (sauf le paragraphe 7 de la présente annexe), le système prévu ou les dispositions adoptées dans le cadre dudit système autorisent le *Registrar* à accomplir ou exigent de lui peut être accompli par un *Registrar* adjoint ou un membre du personnel du *Registrar* muni à cette fin, pour l'ensemble de ses activités ou pour un acte déterminé, d'une autorisation écrite du *Registrar*.

II

Ordonnance de 1979 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement)

(N° 577, du 23 mai 1979, entrée en vigueur le 21 juin 1979)

1. — La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1979 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement) et entre en vigueur le 21 juin 1979.

2. — L'ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)¹ est amendée à nouveau en incluant, à l'annexe 2 (qui énumère les pays parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur mais qui ne sont pas membres de l'Union de Berne), la mention, dans la colonne de gauche, de El Salvador et, en regard dans la colonne de droite, la date du 21 juin 1979.

3. — La présente ordonnance s'étend à tous les pays énumérés dans l'annexe ci-dessous.

¹ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1972, p. 180.

ANNEXE

Pays auxquels d'étend la présente ordonnance

Bermudes	Iles Caïmanes
Belize	Iles Falkland et dépendances
Gibraltar	Iles Vierges britanniques
Hong-Kong	Montserrat
Ile de Man	Ste-Hélène et dépendances

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance)

La présente ordonnance amende à nouveau l'ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Conventions internationales). Elle tient compte de l'adhésion de El Salvador à la Convention universelle sur le droit d'auteur.

La présente ordonnance s'étend aux pays dépendants du *Commonwealth* auxquels s'étend l'ordonnance de 1972.

SUEDE

I

**Loi modifiant la loi de 1960 (n° 729) relative au droit d'auteur
sur les œuvres littéraires et artistiques**

(N° 488, du 8 juin 1978) *

Conformément à la décision du Parlement concernant la loi de 1960 (n° 729) relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques **, il est prescrit:

- qu'à l'article 12, au deuxième alinéa de l'article 18, aux articles 22, 51 et 62, les mots « le Roi », dans leurs différentes formes grammaticales, seront remplacés par « le Gouvernement » dans la forme appropriée,
- que les articles 45, 46, 48 et 49 auront le libellé reproduit ci-après,
- que trois nouveaux articles, numérotés 22a à 22c, seront insérés dans la loi avec le libellé ci-dessous:

Art. 22a. — Lorsque l'organisme visé au premier alinéa de l'article 22 a le droit d'émettre l'œuvre reproduite, cet organisme peut, pour garder trace à l'avenir du contenu du programme, enregistrer l'œuvre sur un support permettant de la reproduire. Si cet enregistrement a une valeur documentaire, il peut être conservé dans les archives conformément à la loi de 1978 (n° 487) sur le dépôt légal des écrits et des enregistrements sonores et visuels.

Les enregistrements visés au premier alinéa ne peuvent être utilisés qu'aux fins de témoignage, sauf dans les cas prévus à l'article 22c.

Art. 22b. — En ce qui concerne la mise en archives prévue à l'article 22a, les œuvres cinématographiques publiées peuvent être conservées sur un support permettant de les reproduire.

Art. 22c. — Lorsqu'un exemplaire de l'œuvre publiée est conservé dans des archives comme prévu à l'article 22a, le service d'archives peut fabriquer des exemplaires isolés de l'œuvre si cela est nécessaire pour des raisons de sécurité ou de protection en cas de danger. Les archives peuvent également fabriquer des exemplaires isolés à des fins de recherche. Les exemplaires fabriqués en vertu du présent article ne doivent pas être employés à d'autres fins.

Art. 45. — Lorsqu'un artiste interprète ou exécutant récite, représente ou exécute une œuvre littéraire ou artistique, nul ne peut, sans le consentement de l'artiste, fixer cette communication sur un disque, une

pellicule cinématographique ou tout autre support matériel qui permet de la reproduire ou communiquer, ni la radiodiffuser par voie sonore ou visuelle, ni la rendre accessible au public en transmission directe.

Si la communication a été fixée sur un des supports matériels visés à l'alinéa précédent, nul ne peut, sans le consentement de l'artiste, la transférer d'un support matériel à un autre avant l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans à compter de l'année civile suivant celle de la fixation.

Les dispositions des articles 3 et 9, du premier alinéa de l'article 11, du premier alinéa de l'article 14, des articles 17, 20 et 21, du premier alinéa de l'article 22, des articles 22a à 22c, 24, 24a, 27, 28, 41 et 42 sont applicables, par analogie, aux fixations, radiodiffusions, transmissions et transferts visés au présent article.

Art. 46. — Nul ne peut, sans le consentement du producteur du phonogramme, copier un disque ou toute autre fixation de sons avant l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans à compter de l'année civile suivant celle de la fixation. Est également considéré comme copie tout transfert d'un phonogramme effectué d'un support matériel à un autre.

Les dispositions de l'article 9, du premier alinéa de l'article 11, du premier alinéa de l'article 14, des articles 17 et 21, du premier alinéa de l'article 22, des articles 22a à 22c, 24 et 24a sont applicables, par analogie, aux procédés pour lesquels le consentement du producteur est prévu au présent article.

Art. 48. — Nul ne peut, sans le consentement de l'organisme de radiodiffusion sonore ou visuelle, réémettre une émission ni la fixer sur un support matériel qui permet de la reproduire ou communiquer. A défaut d'un tel consentement, aucune émission visuelle ne peut non plus être communiquée publiquement dans un cinéma ou local similaire.

Si une émission a été fixée sur un des supports matériels visés à l'alinéa précédent, nul ne peut, sans le consentement de l'organisme émetteur, en effectuer le transfert d'un support matériel à un autre avant l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans à compter de l'année civile suivant celle de l'émission.

Les dispositions de l'article 9, du premier alinéa de l'article 11, du premier alinéa de l'article 14, des articles 17, 20 et 21, du premier alinéa de l'article 22,

* Publiée dans *Svensk författningssamling* du 22 juin 1978.

** Voir *Le Droit d'auteur*, 1961, p. 156 et suiv., 1972, p. 170, 1974, p. 48, et 1977, p. 68.

des articles 22a à 22c, 24 et 24a sont applicables, par analogie, aux cas visés au présent article.

Art. 49. — Nul ne peut, sans le consentement du producteur de l'ouvrage et avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de l'année civile suivant celle de l'édition de l'ouvrage, copier des catalogues, tableaux ou compilations similaires qui réunissent un grand nombre de renseignements.

Les dispositions de l'article 9, du premier alinéa de l'article 11, des articles 14, 22a à 22c, 24 et 24a sont applicables, par analogie, aux ouvrages visés au présent article. Si un tel ouvrage, en tout ou en partie,

constitue une œuvre protégée par les dispositions relatives au droit d'auteur proprement dit, ce droit peut également être exercé.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1978. Elle est applicable également aux œuvres créées avant son entrée en vigueur. Les dispositions concernant les œuvres seront applicables par analogie aux représentations ou exécutions et aux émissions de radiodiffusion sonore ou visuelle, conformément aux articles 45, 46 et 48 ainsi qu'aux ouvrages visés à l'article 49.

II

Loi modifiant la loi de 1960 (n° 730) relative au droit sur les images photographiques

(N° 489, du 8 juin 1978) *

Conformément à la décision du Parlement concernant la loi de 1960 (n° 730) relative au droit sur les images photographiques**, il est prescrit:

- qu'aux articles 6, 9, 11 et 23, les mots « le Roi », dans leurs différentes formes grammaticales, seront remplacés par « le Gouvernement » dans la forme appropriée,
- que l'article 12 aura le libellé ci-dessous:

Art. 12. — Est licite, dans l'intérêt de la justice ou de la sécurité publique, l'utilisation de toute image photographique.

Les dispositions des articles 9 et 24 de la loi de 1960 (n° 729) relative au droit d'auteur sur les œu-

vres littéraires et artistiques seront applicables, par analogie, aux images photographiques, les dispositions de ladite loi qui concernent les œuvres relevant des arts graphiques et plastiques s'appliquant *mutatis mutandis* aux images photographiques d'une valeur artistique ou scientifique.

Nonobstant le droit sur les images photographiques, les documents officiels doivent être tenus à la disposition du public de la manière prévue au chapitre 2 de la loi sur la liberté de la presse.

En ce qui concerne la protection des photographies, les articles 22a à 22c de la loi de 1960 (n° 729) relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques seront applicables par analogie.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1978. Elle est applicable également aux photographies créées avant son entrée en vigueur.

* Publiée dans *Svensk författningssamling* du 22 juin 1978.

** Voir *Le Droit d'auteur (Copyright)*, 1962, p. 82, et 1974, p. 49.

Études générales

La loi de 1979 du Royaume-Uni sur le droit de prêt au public

Gavin McFARLANE*

Correspondance

Lettre d'U. R. S. S.

E.P. GAVRILOV*

Calendrier

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1980

- 7 au 9 janvier (Genève) — Coopération pour le développement (droit d'auteur) — Groupe de travail sur les aspects de propriété intellectuelle de la protection du folklore (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 14 au 17 janvier (Genève) — Union de Paris — Groupe de travail sur les aspects de propriété industrielle de la protection du consommateur
- 21 au 25 janvier (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information générale
- 28 janvier au 1^{er} février (Bissau) — Coopération pour le développement — Séminaire de propriété intellectuelle à l'intention des pays nouvellement indépendants d'Afrique (convoqué conjointement avec la CENUA et l'OUA)
- 28 janvier au 1^{er} février (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 4 février au 4 mars (Genève) — Revision de la Covention de Paris — Conférence diplomatique
- 11 au 15 février (Rio de Janeiro) — Comité permanent pour l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur la planification
- 17 au 21 mars (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail préparatoire
- 17 au 28 mars (Genève) — Union de coopération en matière de brevets (PCT) — Réunion de consultants pour le budget du PCT
- 28 au 30 avril (Genève) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle
- 9 au 16 juin (Genève) — Union de coopération en matière de brevets (PCT) — Assemblée (session extraordinaire)
- 13 au 19 juin (Genève) — Union de Budapest (micro-organismes) — Comité intérimaire
- 23 au 27 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 8 au 12 septembre (Rijswijk) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur la planification
- 22 au 26 septembre (Genève) — Organes directeurs (Comité de coordination de l'OMPI; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Assemblée de l'Union de coopération en matière de brevets (PCT))
- 14 au 17 octobre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de brevets pour les pays en développement
- 20 au 24 octobre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI)
- 8 au 12 décembre (Paris) — Union de Berne — Comité d'experts sur les problèmes découlant de l'utilisation d'ordinateurs (convoqué conjointement avec l'Unesco)

Réunions de l'UPOV

1980

- 18 et 19 mars (Genève) — Comité technique
- 14 et 15 avril (Genève) — Sous-groupes du Comité administratif et juridique
- 16 avril (Genève) — Comité consultatif
- 17 et 18 avril (Genève) — Comité administratif et juridique
- 27 avril au 11 mai (Nelspruit) — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières
- 12 au 14 mai (Wageningen) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles
- 23 au 25 juin (Genève) — Sous-groupes du Comité administratif et juridique
- 26 au 28 août (Hanovre) — Groupe de travail technique sur les arbres forestiers
- 16 au 18 septembre (Lund) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales
- 23 au 25 septembre (Lund) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères
- 14 octobre (Genève) — Comité consultatif
- 15 au 17 octobre (Genève) — Conseil
- 10 au 12 novembre (Genève) — Comité technique
- 13 et 14 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

Organisations non gouvernementales

1980

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

- Comité exécutif et Assemblée générale — 25 et 26 janvier (Paris)
- Journées d'étude — 26 au 28 mai (Helsinki)

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

- Commission juridique et de législation — 20 et 21 mars (Budapest)
- Congrès — 3 au 7 novembre (Dakar)

Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB)

- Congrès — 18 au 23 août (Manille)

Fédération internationale des musiciens (FIM)

- Comité exécutif — 25 au 28 février (Vienne)
- Congrès — 5 au 9 mai (Genève)

Union internationale des éditeurs (UIE)

- Congrès — 18 au 22 mai (Stockholm)

1981

Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU)

- Congrès — 21 au 25 septembre (Ottawa)